



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 71 portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SARL CHOLET RECUPER, à CHOLET,
installations de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et son article R543-155-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 et notamment son article 2 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement (icpe) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1978 modifié le 28 juin 2011 pour l'exploitation d'une installation de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de CHOLET au lieu-dit « La Pochetière » Route de Saint-Christophe concernant notamment la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/01/2019 portant renouvellement de l'agrément de la SARL CHOLET RECUPER, exploitant d'un centre VHU (agrément n°PR4900011D) ;

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2011 qui stipule que « Le classement des activités exercées par la SARL CHOLET RECUPER située vieille route de Saint-Christophe à CHOLET est le suivant :

Rubrique : 2712

Désignation des activités : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²

Grandeur caractéristique – Surface du site: 6 000 m² » ;

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/1978 qui stipule que :

« Pour l'installation et l'exploitation de son établissement, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes :

EMPLACEMENTS :

1°) le chantier sera installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Tous les emplacements de travail et de stockage seront situés sur la plate-forme supérieure du terrain, hors de la zone inondable bordant le ruisseau.

Une zone d'une largeur minimum de 10 mètres sera constamment maintenue propre et dégagée de tout déchet en bordure du ruisseau de la Copechannière. » [Sorinière] désormais ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui stipule que « I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. » ;

Vu les articles 26 et 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui stipulent que « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. »

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui stipule que « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après. »

et le 14° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/1978 « Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 3 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité. » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. » ;

Vu l'article R543-155-5 du Code de l'environnement qui stipule que « I.-Les centres VHU assurent une traçabilité de chaque véhicule hors d'usage qu'ils réceptionnent jusqu'à son transfert vers un broyeur. II.-Les broyeurs confirment au centre VHU ayant assuré la réception initiale d'un véhicule hors d'usage, la destruction effective du véhicule dans un délai de quinze jours à compter de la date de broyage du véhicule. » ;

Vu l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que « l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. » ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui stipule que [...] « Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »

et le 10° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/1978 qui impose que « Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 3° et 4° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés. » ;

Vu l'article 41-IV. de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui stipule que « les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions visant à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. » ;

Vu l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui stipule que « Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. »

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. » ;

Vu l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Et le 17° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/1978

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m.

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt. » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;[...] » ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2019 « L'agrément de la SARL CHOLET RECUPER, pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU dans son établissement situé au lieu-dit « La Pochetière » à CHOLET, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Nature des déchets : Véhicules hors d'usage à dépolluer

Origine (géographique) : Préférentiellement : Maine-et-Loire et départements limitrophes

Flux maximal annuel de VHU à dépolluer : 600

Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site : 12 » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature des installations classées, les installations de CHOLET RECUPER relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 et que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est rendu applicable de plein droit ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 05 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la surface totale de la parcelle HV90 est utilisée pour les activités de démontage, dépollution et/ou à l'entreposage des véhicules hors d'usage (VHU). Sa superficie est bien supérieure à celle autorisée de 6 000 m² (estimation à plus de 10 000m²);
- le site est très encombré en VHU et pièces issues de VHU à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur (batteries, moteurs, pots catalytiques, pneus, etc.). Les quantités maximales autorisées sont dépassées. Cette situation ainsi que les conditions d'entreposage constituent des facteurs importants en matière de risque incendie et de pollution ;
- les opérations de démontage et de dépollution des VHU ne sont pas uniquement effectuées dans les zones prévues à cet effet. Notamment, elles sont réalisées à même le sol (sans aire imperméabilisée ou dispositif de rétention). Des taches de pollution sont visibles sur le sol ;
- les VHU sont empilés parfois sur 4 niveaux dans des conditions non sécuritaires
- des contenants (bidons, fûts métalliques) partiellement remplis et/ou suintant du fait des eaux de pluie sont entreposés à même le sol et à l'air libre sans rétention ;
- le séparateur à hydrocarbures n'a pas pu être contrôlé car, il n'est pas accessible ;
- l'absence d'analyse des eaux pluviales et de plan ou de matérialisation du bassin de collecte des eaux pluviales ;

- l'absence de moyens de lutte suffisants, contrôlés et accessibles ;
- l'absence de traçabilité suffisante des déchets sur l'installation et des VHU et de leurs pièces après démantèlement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 20, 25, 26, 27, 32, 41-I, 41-III et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712), de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/1978, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2019, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et de l'article R543-155-5 du Code de l'environnement susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHOLET RECUPER de respecter les prescriptions dispositions des articles 10, 20, 25, 26, 27, 32, 41-I, 41-III et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712), de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/1978, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2019, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et de l'article R543-155-5 du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société CHOLET RECUPER exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sise au lieu-dit « La Pochetière » Route de Saint-Christophe sur la commune de CHOLET est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 20, 25, 26, 27, 32, 41-I, 41-III et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2712), de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20/10/1978, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2019, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et de l'article R543-155-5 du Code de l'environnement susvisés en :

- respectant la surface autorisée pour les activités relevant des installations classées (rubrique 2712...) **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté. En cas de nécessité d'augmenter la surface, cette modification doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet et d'une modification d'autorisation préalablement à sa réalisation. ;
- respectant les zones dédiées aux activités de montage et de dépollution et à l'entreposage telles que prévues dans le dossier initial d'autorisation **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant une distance des installations au ruisseau de 10 mètres **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les quantités maximales autorisées en flux annuel et en nombre de VHU à dépolluer telles que prévues dans l'agrément ;
- disposant les contenants de liquides susceptibles de polluer le milieu et/ou suintant sur des dispositifs de rétention à l'abri des intempéries **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les conditions d'entreposage des VHU non dépollués ou accidentés (aires imperméabilisées, dispositifs de rétention associés, sans empilement (sauf si des étagères sont mises en place distance de 4 mètres aux autres zones...) **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les conditions d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, des batteries etc sur des aires ou dans des conteneurs adaptés, étanches et munies de dispositif de rétention **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les conditions d'entreposage des pneumatiques et la quantité maximale de 300 m³ pour l'ensemble de l'installation et par dépôt (50 m³) et les distances minimales de 8 mètres entre chaque dépôt **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- libérant l'accès et procédant à l'entretien du séparateur à hydrocarbures et au bassin de rétention de 3 m³ et procédant à l'analyse des eaux pluviales rejetées au milieu naturel **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place le suivi et la traçabilité des déchets sortants (registre) et des bordereaux de suivi de déchets dangereux **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

- mettant en place le suivi et la traçabilité des VHU à chaque étape et les dates transmises par le prestataire extérieur en charge du broyage ;
- transmettant la liste des moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être en adéquation avec les besoins, disponibles et entretenus (contrôle des extincteurs à réaliser, les rendre accessibles, poteaux incendie ou autre points d'eau disponible...) **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté. En cas de moyens insuffisants, l'exploitant met en place des mesures compensatoires dans la période transitoire de mise en conformité.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 45 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. En particulier, les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage vers les filières adéquates et dûment autorisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à **l'article 1** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, les officiers de police judiciaire, le maire de la commune de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHOLET RECUPER.

Fait à Angers, le **22 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY